

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT ET D'ENLEVEMENT DU VERGLAS SUR
LES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES**

Le maire de la commune d'Harbonnières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il s'agit d'associer les riverains aux opérations de nettoyage des trottoirs, en vue de minimiser les inévitables tracas et inconvénients provoqués par le verglas ou les chutes de neige.

Considérant que les mesures prises par l'autorité municipale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant les dangers que représentent la neige et verglas sur les voies et trottoirs communaux,

ARRETE

Article 1er – les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 – dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques devront participer au déneigement, et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur propriété (bâtie ou non bâtie), sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 3 – s'il n'existe pas de trottoirs le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel devant les maisons.

Article 4 – s'il existe plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Article 5 – Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le maire de la commune d'Harbonnières, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Péronne
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rosières en Santerre
- Monsieur le président de la CCTP

A Harbonnières
Le 29 janvier 2019

Le Maire
Régis VENTELON



Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.